



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / AUTORISATIONS / BEAUCE GATINAIS BIOGAZ / AP DEFINITIF

A R R E T E

**autorisant la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ
à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux
et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides
issus du procédé de méthanisation
sur le territoire de la commune d'ESCRENNES, ZAC Saint Eutrope**

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le règlement n° CE 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° CE 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux),
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du 15 avril 2011,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel,
- VU la demande présentée par la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ le 2 mai 2013 (complétée les 23 et 28 mai 2013, actualisée le 5 septembre 2013 et reçue le 18 décembre 2013), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 25 000 tonnes par an sur le territoire de la commune d'ESCRENNES, ZAC Saint Eutrope,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés, ainsi que le plan d'épandage élaboré par la Chambre d'Agriculture du Loiret,
- VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 3 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois, du 31 mars au 5 mai 2014 inclus, dans les communes d'ASCOUX, ATTRAY, BAZOCHES LES GALLERANDES, BONDAROY, BOUILLY EN GATINAIS, BOUZONVILLE AUX BOIS, CESARVILLE-DOSSAINVILLE, CHAMBON LA FORET, CHARMONT EN BEAUCE, CHILLEURS AUX BOIS, CROTTES EN PITHIVERAIS, DADONVILLE, ENGENVILLE, ESCRENNES, GRENEVILLE EN BEAUCE, GUIGNEVILLE, JOUY EN PITHIVERAIS, LAAS, LEOUVILLE, MANCHECOURT, MAREAU AUX BOIS, MONTIGNY, PITHIVIERS, RAMOULU, SANTEAU, VRIGNY et YEVRE LA VILLE,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête,
- VU l'avis émis par le Sous-Préfet de PITHIVIERS le 1^{er} juillet 2014,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les avis émis par les conseils municipaux de DADONVILLE, ENGENVILLE, ESCRENNES, JOUY EN PITHIVERAIS, MANCHECOURT et MONTIGNY,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 mai 2014,
- VU les rapports de l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), des 31 décembre 2013 et 25 juin 2014,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 24 juillet 2014 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU le courriel de la Société IDEX SERVICES du 19 août 2014, exploitant la plateforme de méthanisation BEAUCE GATINAIS BIOGAZ, faisant part de ses remarques sur le projet d'arrêté susvisé,
- VU le courriel de l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, de la DREAL, du 19 août 2014,
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L .211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que seuls les épandages de digestats solides sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable de la commune d'ESCRENNES seront autorisés,

CONSIDERANT que tous les moyens seront mis en œuvre pour la valorisation et l'épandage des digestats (valorisation des digestats hygiénisés et peu odorants en fertilisants organiques afin de se substituer aux engrais chimiques ; stockage des digestats liquides dans une lagune étanche de 7 500 m³ ; entreposage des digestats solides ou déshydratés sur une plate-forme bétonnée de 2 000 m² ; mise en place de mesures pour éviter le ruissellement vers les cours d'eau et les habitations ; transport des digestats solides par camion bennes étanches et des digestats liquides par tonnes à lisier régulièrement nettoyés et désinfectés...),

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises pour la préservation du milieu naturel (récupération des eaux pluviales dans un bassin afin de limiter l'approvisionnement en eau du site par le réseau d'adduction d'eau potable ; eaux de lavage réinjectées dans le procédé de méthanisation : digesteur ; bassin tampon de 220 m³ destiné à recevoir les eaux pluviales sales avant réinjection dans le méthaniseur ou dans les lagunes à digestats ; eaux du biofiltre réintégrées dans le procédé de méthanisation ; cuves bétonnées, digesteur et cuve de maturation, équipées en partie enterrée d'une géomembrane d'étanchéité et d'un dispositif de drain permettant de détecter toute fuite éventuelle...),

CONSIDERANT que toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie seront constituées (réserve incendie d'une capacité de 120 m³ équipée d'une ligne d'aspiration pompier ; dispositif de sprinklage raccordé au réseau d'eau potable communal et installé au-dessus de la trémie et du stockage de fumiers dans le bâtiment de dépotage ; dispositifs d'alarme, d'alerte et détecteurs adaptés dans le digesteur et la cuve de maturation, à l'intérieur des membranes de stockage du biogaz et au niveau de l'épurateur biogaz ; collecte des eaux d'extinction dans un bassin de rétention étanche d'une capacité de 220 m³ ; vanne de fermeture manuelle en aval du site permettant le confinement de l'ensemble des eaux d'incendie et évitant toute introduction vers le procédé de méthanisation...),

CONSIDERANT que le site sera doté de moyens permettant de limiter les risques liés aux émissions atmosphériques (mise en marche d'une torchère en cas d'arrêt des équipements de valorisation ou de surproduction de biogaz afin d'assurer la combustion du gaz et d'éviter le rejet de méthane dans l'atmosphère ; digesteur et cuve de maturation, équipée de double membrane servant au stockage du biogaz, fermés hermétiquement afin d'éviter les émissions diffuses de biogaz ; biofiltre pour le traitement et l'épuration de l'air du bâtiment de dépotage destiné au stockage et à la manutention des déchets avant rejet dans l'atmosphère...),

CONSIDERANT que toutes les mesures permettant de limiter les risques de nuisances olfactives seront mises en œuvre (réalisation des opérations de dépotage des déchets odorants dans un hangar fermé via des portes sectionnelles et équipé d'un système de traitement de l'air par biofiltre ; transport des déchets dans des containers étanches ; réalisation des opérations de méthanisation en milieu confiné ; biofiltre permettant le traitement de l'air vicié du bâtiment ; réalisation d'une campagne des mesures de débits d'odeurs de l'ensemble des sources odorantes de l'établissement dans les six mois suivant sa mise en fonctionnement...),

CONSIDERANT qu'afin de limiter l'impact visuel, le bâtiment sera construit en retrait et les installations seront agrémentées par des espaces verts et la plantation d'arbres autour de ce même bâtiment,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ, dont le siège social est situé rue Jules Morin, 45300 PITHIVIERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ESCRENNES, ZAC Saint Eutrope (coordonnées Lambert II étendu X=588,899 km et Y=2346,976 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2781-1	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluent d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.	A	Capacité de traitement : 68,5 t/j Capacité annuelle : 25 000 t
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	A	Volume de biogaz produit : 11 210 Nm ³ / jour
2910-B-2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b(v) de la définition de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b(v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement.	E	Chaudière alimentée au biogaz d'une puissance de 0,444 MW
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Autres installations que celles visées au 1 : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Broyage et préparation de fumiers : 200 kW Broyage de déchets à hygiéniser : 35 kW Puissance totale installée : 235 kW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés d'un réservoir de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence –coefficient 1-) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Volume équivalent maximal distribué de 2 m ³ pour une capacité unitaire de distribution de 10 m ³
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	NC	Injecteur au réseau (biométhane) Compression + épuration du biogaz : 160 kWel Surpresseur : 20 kWel Puissance totale : 180 kWel
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Stockage double enveloppe : 2,5 m ³ de fuel rose pour véhicules Capacité équivalente totale : 0,1 m ³
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³ .	NC	Plate-forme de stockage d'issues de céréales d'une capacité de 300 m ³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La quantité journalière de matières traitées au sein de l'unité de méthanisation est au maximum de 68,5 tonnes (2781-1 et 2781-2 en mélange), quantité évaluée en fonction du nombre de jours de fonctionnement de l'établissement.

Le volume de biométhane injecté au réseau n'excède pas 5 910 Nm³ / jour.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ESCRENNES	ZK136, ZK15, ZK221 et ZK219

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 30 300 m².

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de dépotage de 370 m² ;
- un bâtiment administratif et local technique ;
- une trémie d'alimentation des déchets solides de 200 m³ ;
- un casier de dépotage des déchets solides de 80 m³ ;
- un atelier de réception et de préparation des déchets à hygiéniser ;
- une cuve de réception des déchets liquides de 50 m³ ;
- une cuve de sous produits animaux de catégorie 3 de 50 m³ ;

- une cuve de maturation de 2 140 m³ ;
- un digesteur de méthanisation des déchets de 1 400 m³ utiles ;
- une plate-forme de stockage d'issues de céréales de 120 m² et casier de stockage d'issues de 300 m³ ;
- un casier étanche de stockage des digestats solides de 2 000 m² (capacité maximale de stockage de 7 000 tonnes soit 10 mois de production) ;
- une lagune étanche de stockage des digestats liquides de 7 500 m³ (soit 11 mois de production) ;
- une unité de purification du biogaz ;
- une chaudière d'appoint de 0,444 MW fonctionnant au biogaz (ou au fuel) et régulant notamment la température du digesteur ;
- une torchère de sécurité de brûlage du biogaz et du biométhane ;
- un bassin d'eaux pluviales propres de 350 m³ ;
- un bassin d'eaux pluviales sales de 220 m³ ;
- un pont à bascule ;
- un groupe électrogène de 80 kVA.

La capacité de stockage des matières entrantes est au maximum de 680 m³ (cuves liquides et sous-produits animaux + casiers issues et solides+ trémie).

ARTICLE 1.2.4. NATURE ET ORIGINE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets non dangereux admissibles dans l'installation sont :

Origine	Code déchets en vigueur	Descriptions	Typologies des déchets
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01	-	Boues d'installations agricoles
	02 01 02	Déchets de tissus animaux	Déchets d'abattoirs
	02 01 03	Déchets de tissus végétaux	Végétaux agricoles issues de céréales, pommes de terre abîmées, menue paille
	02 01 06	Fèces, urine et fumier (paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	Effluents agricoles, fumier
	02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et d'autres aliments d'origine animale	02 02 01 02 02 02 02 02 03 02 02 04 02 02 99	-	Déchets d'industries agroalimentaires (boues de STEP d'IAA, effluents d'IAA), biodéchets, graisses
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures, de la préparation et de la fermentation des mélasses	02 03 01 02 03 02 02 03 04 02 03 05 02 03 03	-	Biodéchets, issues de céréales, déchets d'industries agroalimentaires (boues de STEP d'IAA, effluents d'IAA)...
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 01 02 05 02 02 05 99	-	Biodéchets, effluents lactiques, déchets d'industries agroalimentaires (boues de STEP d'IAA, effluents d'IAA)...
Déchets municipaux	20 01 01	Papier, carton	Papier, carton
Fractions collectées séparément	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantines biodégradables	Biodéchets divers de grandes et moyennes surfaces
	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	Huiles et matières grasses alimentaires Déchets de cuisine et de cantines biodégradables
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts

Les déchets admissibles au titre de la rubrique :

- 2781-1 de la nomenclature des installations classées sont : fumier équins, végétaux (paille souillée, déchet vert, déchet de céréales), issues de céréales, lactosérum, feuilles de betteraves... ;
- 2781-2 de la nomenclature des installations classées sont : déchets d'abattoirs (os, viande, couenne, déchets carnés, cadavre de volailles, viscères, plumes...), boues de STEP provenant uniquement d'industrie agroalimentaire, purée de betterave, poudre de chocolat et vanille, pommes de terres abîmées, déchets d'oignons, déchets de cuisine et de table, graisse de bac à graisse...

Toute modification de la nature des déchets précités doit être portée, avant sa mise en œuvre, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les déchets non dangereux reçus dans l'établissement proviennent prioritairement et majoritairement du département du LOIRET. D'autres déchets non dangereux peuvent, après respect de la priorité de provenance précisée précédemment, venir des départements limitrophes (CHER, ESSONNE, EURE ET LOIR, LOIR ET CHER, NIEVRE, SEINE ET MARNE et YONNE).

Tout déchet non autorisé est interdit, notamment :

- les véhicules hors d'usage ;
- les batteries ;
- les gravats ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les boues provenant de stations d'épuration urbaines ;
- les pneumatiques ;
- les déchets présentant un caractère explosif ;
- les déchets amiantés ;
- les bouteilles de gaz, même présumées vides ;
- les transformateurs contenant des PCB et déchets souillés par des PCB ;
- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis dans le règlement n° CE 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 susmentionné ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peuvent être négligées d'un point de vue de la radioprotection.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse, avant le premier démarrage des installations, au Préfet et à l'inspection des installations classées, une déclaration de début d'exploitation comportant un dossier technique établissant la conformité des aménagements, équipements, et contrôles d'équipements permettant la mise en service effective des installations, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté et/ou décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. et l'Article 1.2.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, et en particulier le Règlement n° CE 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et l'environnement (terrain arboré par exemple). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnements...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation sont aussi régulièrement entretenus (débroussaillage...) de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées a minima les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel
Article 9.4.2.	Bilan annuel des épandages

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent,
- température.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les sources potentielles d'odeur (zones de réception, de dépotage et d'entreposage des déchets / digestats, bassins de stockage des effluents...) sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (couverture, éloignement, ventilation, traitement des gaz odorants...).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

De plus, l'exploitant procède, dans un délai de six mois après la mise en service des installations, à une campagne des mesures de débits d'odeurs de l'ensemble des sources odorantes de l'établissement.

Les résultats de ces contrôles, accompagnés de tous les commentaires et mesures éventuelles envisagées nécessaires au regard des objectifs fixés, sont transmis au plus tard à la réception du rapport.

Par ailleurs, l'exploitant procède tous les trois ans à une mise à jour de la liste et de la caractérisation des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de l'installation de méthanisation afin de déterminer le débit d'odeurs global de l'établissement.

Les résultats de ces mises à jour sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires nécessaires et des éventuelles améliorations devant être apportées à l'installation de méthanisation.

Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives doivent être proposés et peuvent être prescrits par arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire également la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif au voisinage de l'établissement ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorantes, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'établissement en cas d'évolutions notables du débit global d'odeurs généré.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments bâchés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	Chaudière biogaz	0,444MW	Biogaz produit par l'unité de méthanisation	-
Conduit n° 2	Torchère de sécurité	2,2 MW	Biogaz	Utilisée en cas de surproduction de biogaz, de panne ou de maintenance sur la chaudière biogaz.
Conduit n° 3	Unité de purification	160 kW élec	-	-

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	8 m	200 mm	800 Nm ³ /h sur gaz sec à 3 % d'O ₂	5	Température des fumées lors du rejet : 180 °C. Hauteur de 5 m minimale au-dessus du container.
Conduit n° 2	4 m	-	467 Nm ³ /h	-	Température de combustion dans le foyer : 900 °C. Temps de résidence : 0,3 secondes.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITE DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Concentration en O ₂	3 %	11 %
SO _x en équivalent SO ₂	110	400
NO _x en équivalent NO ₂	100	500
CO	250	150
COVM exprimé en carbone total	50	Sans objet

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	Sans objet
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	Sans objet
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³ en Pb	Sans objet
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³	Sans objet

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau d'adduction en eau potable de la commune d'ESCRENNES	700

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le relevé des volumes d'eau potable utilisés est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. En cas de dérive constatée, l'exploitant mène les investigations nécessaires pour retrouver une situation normale.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires, toilettes, lavabos... ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures, eaux de voiries ;
- les effluents pollués ou susceptibles d'être pollués :
 - eaux pluviales de l'aire de stockage des digestats solides, eaux captée sur les aires de dépotage des déchets et les eaux de lavage de ces aires,
 - eaux de lavage des camions de transport des déchets à hygiéniser et du local des équipements d'hygiénisation,
 - eaux d'arrosage du biofiltre et de purification du biogaz ;
- les effluents collectés lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le déboureur-déshuileur présent sur site fait l'objet, au moins une fois par an, d'un nettoyage par une société spécialisée.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales « propres » de voiries
Exutoire du rejet	Lavage et process (biofiltre, épuration...) Et ponctuellement (fortes pluviométries, non consommation des eaux pluviales), réseau pluvial communal
Avant rejet	Débourbeur-déshuileur puis bassin tampon de 350 m ³

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales « propres » de toitures
Exutoire du rejet	Lavage et process (biofiltre, épuration...) Et ponctuellement (fortes pluviométries, non consommation des eaux pluviales), réseau pluvial communal
Avant rejet	Bassin tampon de 350 m ³

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales « sales » de la zone de stockage des digestats solides, de l'aire de retournement...
Exutoire du rejet	Process (digesteur)
Avant rejet	Bassin tampon de 220 m ³

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires (douches, toilettes, lavabos...)
Exutoire du rejet	Système d'assainissement autonome (fosse septique)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies pour les points de référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 et 2 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. du présent arrêté) :

- MES < 35 mg/l ;
- DBO₅ < 30 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- Azote total (Kjeldhal) < 10 mg/l ;
- Phosphore total < 1 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l ;
- Métaux totaux < 10 mg/l.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires sont collectées séparément et envoyées vers un système d'assainissement autonome présent sur site.

Aucun rejet des eaux sanitaires vers l'extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 de ce même code portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en centre de stockage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Mode et lieu de stockage	Filière de traitement
Déchets municipaux ou assimilés en mélange	Container	Incinération
Déchets d'emballages	Container	Valorisation matière
Boues du séparateur à hydrocarbures	Séparateur	Incinération
Charbon actif	Cuve à charbon actif	Réactivation ou valorisation
Huiles usagées	Cuve étanche intégrée au container	Régénération
Déchets verts	Trémie	Méthanisation
Digestats solides	Dalle béton de 2000 m ²	Valorisation agricole
Digestats liquides	Lagune de 7500 m ³	Valorisation agricole
Substrat du biofiltre	-	Valorisation agricole
Eaux résiduaires – Epuración biogaz	Recirculation	Valorisation en méthanisation

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.9. REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux et non dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la nature de chaque déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du bordereau de suivi de déchets ;
- le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I^{er}, du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des voies de circulation couvrent l'ensemble du périmètre du bâtiment pour pouvoir lutter contre un sinistre en tout point du site.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, la clôture ayant une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins un accès de secours éloigné et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossable...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence (par exemple du type gardiennage physique sur site, gardiennage électronique à distance, télésurveillance...). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Le container d'épuration du biogaz est dimensionné pour résister à une surpression de 70 mbar lorsque celui-ci est plein.

La torchère et les organes connexes sont dimensionnés pour résister à une surpression de 50 mbar.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Afin d'éviter l'ignition d'effets thermiques dus à la rupture guillotine de la tuyauterie biométhane en aval de l'unité d'épuration, des poteaux en béton sont installés sur la dalle du container d'épuration évitant ainsi tout risque de percussion de la tuyauterie par un véhicule.

ARTICLE 7.3.3. SURVEILLANCE ET DETECTION

Les zones de dangers sont équipées de systèmes de détection automatique d'un incendie ou d'une atmosphère explosible ou toxique dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et d'information immédiate du personnel de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les alarmes délivrées par les systèmes de détection sont immédiatement reportées vers le personnel d'astreinte et/ou dans les locaux d'une société de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs et leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et traitement du signal sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les appareils et masses métalliques contenant / véhiculant des liquides ou produits inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le Ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation des installations.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 7.3.6. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.7. AUTRES RISQUES NATURELS

Avant la mise en service des installations, l'exploitant procède à la réalisation d'une étude technique visant à considérer les dispositions constructives à mettre en œuvre pour que les installations soient protégées contre les conséquences des mouvements de terrain, des remontées de nappes et de tout autre risque naturel notable.

Les résultats de cette étude sont transmis à réception à l'inspection des installations classées

Les dispositifs de protection et dispositions constructives adaptés aux risques prévus dans l'étude précitée sont réalisés avant le début de l'exploitation des installations.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de cette dernière. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi la formation.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures de fonctionnement. Ce personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours des exercices organisés à la cadence d'une fois par an minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel selon une périodicité définie par l'exploitant.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.7.1. Détection de matières radioactives

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou de déchets issus d'industries agroalimentaires fait l'objet d'un contrôle de non radioactivité.

Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production du déchet ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisations de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 7.4.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants **dans un chargement entrant dans les installations**, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu, dans les meilleurs délais, à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.5.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.8. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toute opération de chargement ou déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de contrôles périodiques (a minima annuellement) par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et en comprenant a minima :
 - plusieurs à proximité des dépôts de matières combustibles,
 - plusieurs à poudre dans le hangar de dépotage,
 - un à poudre dans le local technique,
 - un à poudre vers la presse à vis,
 - un à poudre en extérieur à chaque porte des locaux chaudières, épuration et groupe électrogène de secours,
 - un CO₂ à chaque porte du local transformateur,
 - un à eau pulvérisée dans le laboratoire et le local administratif ;
- un réseau de sprinklage d'un débit minimal de 5 m³/h est installé au dessus des trémies de réception et du stockage de fumiers à l'intérieur du bâtiment de dépotage des déchets, l'alimentation du réseau incendie en eau se faisant via le réseau d'adduction d'eau potable (réseau de sprinklage mis en pression avec surpresseur) ;
- une réserve d'eau (bassin d'eaux pluviales « propres » de capacité 350 m³) constituée au minimum de 120 m³ (majoré si nécessaire de la quantité d'eau inutilisable due à la mise en aspiration, soit une hauteur de 80 cm) disponible en toutes circonstances pour la lutte contre un sinistre.

La réserve incendie répond aux caractéristiques suivantes :

- être accessible en tout temps par une voie carrossable (largeur libre minimale de 3 m, hauteur libre de 3,5 m, rayon intérieur minimal de 11 m, résistance : 16 tonnes, pente inférieure à 15 %, résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m²,
- disposer d'une aire de stationnement pour un engin (résistance 16 tonnes) de 32 m² (8 m par 4 m) directement accessible par la voie carrossable, située à moins de 10 m de tout bâtiment, une pente douce

(environ 2 cm par mètre), la largeur devant être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu du demi-raccord de la ligne d'aspiration,

- être signalée en précisant qu'il s'agit de la réserve incendie (numéro, volume...) et qu'il est défendu de stationner,
 - être dotée d'une ligne d'aspiration de 100mm répondant aux exigences suivantes :
 - la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum,
 - la longueur d'aspiration est de 8 m maximum,
 - la crépine se situe à 0,3 m minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas,
 - la crépine se situe à 0,5 m minimum du fond de bassin,
 - l'extrémité de la canalisation, avant le demi raccord, doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge,
 - le demi-raccord d'aspiration (type AR conforme aux normes en vigueur) de 100 mm est équipé d'un bouchon obturateur situé à 0,7 m du sol environ et à 2 m maximum de l'aire,
 - les tenons du demi-raccord sont horizontaux par rapport au sol,
 - s'il n'est pas possible d'accéder au point d'eau, les dispositions décrites ci dessus sont complétées par la création d'un puisard d'aspiration déporté alimenté via une conduite de 300 mm minimum. Dans ce cas, un panier à boue est nécessaire afin d'éviter l'envasement de la crépine,
 - être entretenue (abords et bassins) afin de garantir une efficacité optimum de celle-ci (nettoyage périodique des matières quelconques s'y trouvant pour éviter d'obstruer les crépines lors de la mise en aspiration...);
- des détecteurs fixes de fumées sont judicieusement répartis dans l'ensemble des locaux fermés. En cas de déclenchement, un signal sonore retentit et est audible sur l'ensemble du site puis l'ensemble des installations sont mises en sécurité suivant un mode opératoire défini par l'exploitant.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement (bassin d'eaux pluviales « sales » de capacité 220 m³) étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³. Une vanne de barrage à fonctionnement automatique ou manuelle est installée en aval du bassin de confinement permettant de confiner les eaux polluées évitant ainsi toute introduction vers le procédé de méthanisation.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... est collecté dans un bassin correctement dimensionné.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

De plus, les cuves bétons (digesteur et cuve de maturation) sont équipées en partie enterrée d'une géomembrane d'étanchéité et d'un dispositif de drain qui permet de collecter les éventuelles fuites dans ces cuves.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE DES DIGESTATS SOLIDES ET LIQUIDES ISSUS DU PROCEDE DE METHANISATION

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la quantité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au maximum.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et par l'arrêté relatif au 5^{ème} programme d'actions nitrates à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'exploitant est tenu de respecter les données et dispositions figurant dans l'étude préalable à la valorisation agricole des digestats et liquides, ceci sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, et notamment les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.3. AUTORISATION

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats liquides et solides issus du procédé de méthanisation sur les parcelles dont la liste figure en annexe au présent arrêté et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le périmètre du plan d'épandage couvre une superficie totale de 7 759,27 hectares, dont 7 189,75 hectares épandables, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant est tenu de réviser, en tant que de besoin, la définition de ce périmètre d'épandage afin de tenir compte d'ultérieures et nouvelles prescriptions réglementaires applicables à ces périmètres de protection rapprochés et/ou éloignés de captages d'eau situées à l'intérieur de ce périmètre.

Sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'ESCRENNES, seuls les épandages de digestats solides sont autorisés.

La présente autorisation d'épandage concerne 10 115 tonnes de digestats solides et 10 316 tonnes de digestats liquides représentant une charge en éléments fertilisants suivante :

Caractéristiques	Digestats solides	Digestats liquides
Flux azote (tonnes N / an)	79	54
Flux phosphore (tonnes P ₂ O ₅ / an)	57	16
Flux potassium (tonnes K ₂ O / an)	54	57

L'exploitant doit s'assurer que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas des matières à épandre autres que celles issues de l'établissement de méthanisation objet du présent arrêté et celles prises en compte dans le calcul de la charge en éléments fertilisants préalablement à chaque épandage.

L'exploitant dispose en permanence des documents permettant de considérer quelles autres matières (nominément désignées et évaluation de la charge en éléments fertilisants) ont été épandues sur telle parcelle en complément des digestats (solides et/ou liquides) issus de l'unité de méthanisation.

De plus, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 8.1.4. CONDITIONS D'EPANDAGE

- 1 - Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :
 - à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
 - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
 - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
 - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.
- 2 - L'épandage est interdit :
 - à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à la l'alimentation humaine, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique. Toutefois, sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'ESCRENNES, les seuls épandages de digestats solides sont autorisés ;
 - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
 - pendant les périodes de fortes pluviosités et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
 - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage ;
 - à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- 3 - Les périodes d'épandage respectent les dispositions des calendriers nationaux et départementaux en vigueur.
- 4 - L'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minimaux d'épandage prévus à l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par les programmes d'actions nationaux et départementaux en vigueur.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII-a précitée.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII-a précitée.

5 - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global) respectent a minima les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ainsi que les dispositions des programmes nationaux et départementaux en vigueur.

6 - Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, doit avoir une durée la plus faible possible. Pour les parcelles situées à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné de captage utilisé pour la production d'eau potable, cette durée est limitée à 48 heures.

En tout état de cause, le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, doit respecter simultanément les cinq conditions suivantes :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 8.1.5. PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation du déchet à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation du déchet (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au Préfet avant le début de la campagne d'épandage.

ARTICLE 8.1.6. CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à sa période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 8.1.7. BILAN ANNUEL D'EPANDAGE

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet, aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.8. ANALYSES DES DECHETS ET EFFLUENTS

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés annuellement et les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 8.1.9. ANALYSES DE SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 8.1.10. OPERATION DE CHARGEMENT, TRANSPORT ET EPANDAGE

Les opérations de chargement, transport et épandage de digestats solides et liquides, de lavage de matériels d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

La filière est organisée de manière à réduire au minimum les transports de digestats.

ARTICLE 8.1.11. INFORMATION DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'EPANDAGE

L'exploitant se charge d'informer les élus des communes concernées des différentes campagnes d'épandage des digestats liquides et solides, ainsi que de l'évolution éventuelle du périmètre d'épandage.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation électrique des installations de distribution comporte un dispositif de coupure général permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

L'exploitant assure la traçabilité de ces essais. La commande du dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

En complément des moyens de lutte incendie figurant à l'article 7.7.3 du présent arrêté, les installations de stockage et de distribution sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégés comme suit :

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- d'un extincteur homologué 233 B ;

- d'une réserve de produits absorbants incombustibles en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en service ; la réserve est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent des liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la réglementation en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur fabrication.

Ils sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne subissent pas une usure due à un contact répété avec le sol ou avec tout matériau abrasif.

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU PROCEDE DE METHANISATION

ARTICLE 8.3.1. DIGESTATS LIQUIDES

Les digestats liquides issus du digesteur, en sortie de presse à vis, sont transférés vers une cuve de maturation. Cette cuve, d'une capacité minimale de 2 140 m³, est étanche sur le fond et les flancs (étanchéification du type géomembrane par exemple) et équipée sous cette étanchéification de fond d'un drain de contrôle et de drainage permettant de détecter et de collecter les fuites éventuelles. Cette cuve est également couverte par une double membrane étanche permettant de capter le biogaz produit lors de la phase de maturation.

Le drain de contrôle et de drainage fait l'objet d'un contrôle régulier (mensuel au maximum) de son bon état et de l'absence de fuites éventuelles. Ce contrôle fait l'objet d'une procédure écrite et les résultats associés à ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En sortie de maturation, les digestats liquides sont stockés dans une seconde lagune étanche d'une capacité de 7 500 m³.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les équipements de méthanisation, d'épuration, de compression et de combustion du biogaz sont indépendants des locaux à usage de bureaux, à l'exception des locaux techniques associés aux dits équipements et nécessaires à leur fonctionnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux (épuration du biogaz et chaudière de combustion du biogaz) dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt des installations et notamment en cas de mise en sécurité de celles-ci, un balayage de l'atmosphère des locaux, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. L'exploitant doit pouvoir à tout moment justifier de ces dispositions.

ARTICLE 8.3.3. DISTANCES D'IMPLANTATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers est d'au moins 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

ARTICLE 8.3.4. MAITRISE D'ADMISSION DES DECHETS

Article 8.3.4.1. Caractérisation préalable des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement n° CE 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement n° CE 1069/2009 précité, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 8.3.4.2. Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 8.3.4.1 du présent arrêté est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;

- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4.3. Enregistrement lors de l'admission des déchets ou de matières

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4.4. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières.

ARTICLE 8.3.5. LIMITATION DES NUISANCES

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent (bâtiment de stockage en dépression).

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

De plus, lors des opérations de dépotage, les camions sont situés à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, les cuves et les trémies sont situées à l'intérieur du bâtiment équipé d'un système de traitement de l'air par biofiltre.

Les portes sectionnelles du bâtiment principal sont ouvertes uniquement lors des opérations de dépotage camions, le reste du temps, ces portes sont maintenues fermées, fermant ainsi le bâtiment pour limiter toutes nuisances olfactives.

Ce bâtiment est mis en dépression par captation de l'air vicié. La totalité de l'air capté est traité par un biofiltre avant son rejet à l'atmosphère. Tout contournement de ce dispositif de traitement est strictement interdit.

Les systèmes de captation, de traitement et d'épuration sont équipés de dispositifs de mesure nécessaires au contrôle de leur performance.

L'exploitant tient à jour le plan des réseaux de captation et de traitement des effluent gazeux. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait contrôler dans un délai de trois mois après la mise en service des installations, puis annuellement, les performances du dispositif (biofiltre) de traitement et d'épuration des effluents atmosphériques captés dans le bâtiment principal.

Les analyses portent a minima sur les rejets en H₂S, CH₄, NH₃, poussières, mercaptans, COV.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ou d'un organisme indépendant en la matière et, le cas échéant, du descriptif des mesures envisagées pour améliorer le rendement épuratoire du dispositif de traitement et d'épuration de l'air vicié du bâtiment principal.

ARTICLE 8.3.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.3.6.1. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Les résultats des mesures quotidiennes, contrôles annuels et étalonnages tous les trois ans sont portés sur un ou plusieurs registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces registres peuvent être informatisées mais dans ce cas des mesures sont prises pour assurer la sauvegarde des données.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu du procédé de méthanisation en fonctionnement stabilisé ne peut excéder 300 ppm en entrée de la chaudière de combustion alimentée au biogaz.

Article 8.3.6.2. Destruction du biogaz et du biométhane

L'établissement dispose d'une torchère de sécurité biogaz.

Cette torchère permet de détruire le biogaz en cas de surpression – surproduction dans le digesteur ou la cuve de maturation des digestats liquides visée à l'article 8.3.1 du présent arrêté, ou en cas d'arrêt des équipements de valorisation (unité de purification et/ou chaudière).

En cas de non possibilité d'injecter le biométhane sur le réseau pour des raisons de non-conformité ou de sous-capacité d'absorption momentanée du réseau GrDF, l'exploitant prend toutes les dispositions techniques afin de garantir l'absence de rejet du biométhane à l'atmosphère.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations, le choix technique retenu pour garantir l'absence de rejet du biométhane à l'atmosphère dans le cas évoqué ci-avant.

Une vanne de détente est prévue sur cette canalisation de retour afin d'égaliser la pression du biométhane retournée à celle du gaz contenu au niveau de la maturation.

Si la non-conformité du biométhane produit par l'épuration persiste, l'exploitant arrête l'épurateur et active la torchère jusqu'à solutionnement du problème de non-conformité.

Si la production de biométhane épuré continue à être excédentaire à la capacité d'absorption du réseau GrDF, l'exploitant diminue le débit de gaz injecté dans l'épurateur et une partie du biogaz produit au niveau de la maturation est envoyée en continu vers la torchère jusqu'à ce que la capacité d'absorption du réseau redevienne supérieure à la capacité de production du biométhane de l'épurateur.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'une procédure écrite mise à jour en tant que de besoin et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La torchère, connexe à l'installation de méthanisation au regard de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003, est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques (explosion notamment) et pollutions dus à leur fonctionnement.

En particulier, elle dispose de dispositif de type arrête-flammes conforme aux normes en vigueur (NF EN ISO n° 16852).

En cas de destruction du biogaz ou du biométhane par combustion en torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu (dispositif physique de mesure installé) et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 8.3.6.3. Comptage du biogaz

L'établissement est équipé d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6.4. Risque de fuite du biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le personnel d'intervention est muni de détecteur(s) portatif(s) de CH₄ et de H₂S.

Lors de la mise en service des installations et ensuite a minima à fréquence annuelle dans le cadre de la maintenance préventive, l'exploitant contrôle les éventuelles fuites dans les installations au moyen d'un détecteur de méthane portatif.

Article 8.3.6.5. Les différents systèmes fixes de détection présents

Les systèmes fixes de détection présents au sein des installations sont constitués a minima :

- de capteur H₂S ;
- de capteur CH₄ ;
- de capteur de pression ;
- d'analyseur d'O₂ en ligne.

Capteur H₂S

Le seuil de détection se situe à 50 ppm. La détection du H₂S dans le hangar de dépotage ou le local technique entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

La ventilation du bâtiment est automatiquement mise au maximum tant que la concentration n'est pas redescendue en dessous du seuil d'alarme.

Capteur CH₄

Le seuil de détection se situe à 1 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE). La détection de CH₄ dans le local provoque une alarme et la ventilation forcée du local puis si un second seuil de détection est atteint l'arrêt complet de l'installation.

Capteur de pression

La pression de fonctionnement dans les cuves est de 3 mbar. Le seuil de déclenchement des soupapes se situe à 35 mbar. Les soupapes se déclenchent automatiquement.

Le biogaz est alors évacué à l'atmosphère. Une alarme est déclenchée sur l'automate pour prévenir de la montée en pression dans la cuve.

Des vérifications et opérations de maintenance sont réalisées par la suite le cas échéant (nettoyage de canalisation, contrôle des vannes...).

Analyse d'O₂ en ligne

L'analyse du taux d'oxygène dans le biogaz permet de surveiller l'absence d'entrée d'air dans le système biogaz (conditions anaérobies nécessaires pour la production de biogaz et process d'épuration du biogaz nécessitant de faibles quantités d'O₂).

Le seuil de détection se situe à 1 % d'O₂ dans le biogaz. La détection de la présence d'O₂ dans le biogaz analysé déclenche la mise en sécurité des installations suivi un mode opératoire défini par l'exploitant.

Des opérations de maintenance des éléments en cause et un contrôle de l'étanchéité des membranes sont réalisées par la suite.

Article 8.3.6.6. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 8.3.6.7. Phase de démarrage ou redémarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz ou biométhane et des équipements de protection contre les surpressions et sous pression est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une interventions susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

L'exécution de ces contrôles et les résultats associés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.3.6.8. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations (supérieure à deux semaines), l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet.

Cette indisponibilité prolongée et les modalités d'évacuation des déchets et matières font l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6.9. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan de masse de l'établissement.

Article 8.3.6.10. Canalisations et dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 8.3.6.11. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.3.6.12. Soupape de respiration et événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme visé à l'article 8.3.6.13 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation (digesteur, cuve de maturation, cuves de stockage des déchets notamment) sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 8.3.6.13. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est mis à jour en tant que de besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de maintenance préventive et de vérification périodiques sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.7. PROTECTION CONTRE LES NUISIBLES

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une société spécialisée en matière de dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux années.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération d'insectes et d'oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 8.3.8. GESTION DES MATIERES OU DECHETS ISSUS DU PROCEDE DE METHANISATION

Les matières ou déchets qui ne peuvent être valorisées au sein de l'établissement sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par le fonctionnement des installations et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de ces dispositions.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ET SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION DES APPAREILS DE COMBUSTION

Les appareils de combustion (chaudière biogaz notamment) sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieure et extérieure à l'installation.

Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides et gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.4.2. MOYENS DE LUTTE INCENDIE

En complément des moyens de lutte incendie figurant à l'article 7.7.3 du présent arrêté, les installations de combustion sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégés au moyen de deux extincteurs de classe 55 B par appareil de combustion.

ARTICLE 8.4.3. ALIMENTATION EN GAZ

Les réseaux d'alimentation en biogaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Compte tenu de l'alimentation au biogaz, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustibles gazeux lorsqu'une fuite est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel exploitant.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES (CHAUDIERE BIOGAZ ET TORCHERE DE SECURITE)

Les émissions de la torchère de sécurité (conduit n° 2) font l'objet de campagnes de mesures d'analyses a minima annuelles par un organisme extérieur compétent, sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les émissions de la chaudière biogaz (conduit n° 1) font l'objet de campagnes de mesures d'analyses par paramètres suivant les fréquences suivantes :

- pour le SO₂ : trimestrielle et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application de ce point sont précisées dans le programme de surveillance prévu à l'article 78 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 susvisé ;
- pour les NO_x : trimestrielle ;
- pour le CO, les métaux visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, les HAP et les COVNM : semestrielle.

Pour l'ensemble des campagnes de mesures, les flux des polluants rejetés sont également évalués.

Le premier contrôle des rejets atmosphériques des deux équipements susmentionnés est réalisé au plus tard dans un délai de quatre mois après la mise en service des installations. Tous les résultats de surveillance sont enregistrés.

Le bilan des mesures est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux,
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets valorisés ou éliminés.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre en charge des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée.

Le choix des points de mesure définis par l'exploitant doit être soumis, au préalable à la réalisation de la première campagne de mesure, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.4.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.5 du présent arrêté est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement comme suit :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du point de rejet : N° 1 et 2			
PH DBO ₅ DCO MES Hydrocarbures totaux Métaux totaux Phosphore total Azote total (Kjeldhal)	Ponctuel	Annuelle	Selon les normes en vigueur

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 susmentionnés du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le Ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant la fin du 1^{er} trimestre, un rapport d'activité sur l'année civile écoulée comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment les documents récapitulés au CHAPITRE 2.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de biogaz produit, le bilan des quantités des digestats produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

TITRE 10 - ECHEANCES

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est applicable dès sa notification. Toutefois, les dispositions des articles ci-dessous mentionnés entraînent les délais de réalisation indiqués :

Article	Intitulé (se référer à l'article correspondant)	Délai de réalisation
Article 7.3.7	Etude visant à considérer les dispositions constructives à mettre en œuvre pour que les installations soient protégées contre les conséquences de la survenue de risques naturels	Avant la mise en service des installations
Article 9.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Six mois après la mise en service des installations puis tous les trois ans
Article 8.3.5	Contrôle de performance du biofiltre	Trois mois après la mise en service des installations puis annuellement
Article 9.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière	Quatre mois après la mise en service puis selon les fréquences fixées à l'article 9.2.1 du présent arrêté
Article 9.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques de la torchère de sécurité	Quatre mois après la mise en service puis annuellement
Article 3.1.3	Campagne de mesures de débits d'odeurs – Liste et caractérisation des principales sources odorantes	Selon les échéances fixées à l'article 3.1.3 du présent arrêté
Article 8.1.7	Bilan des épandage	Annuellement

TITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 11.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- 1) soit l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée par le Préfet, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2) soit faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3) soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4) soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

CHAPITRE 11.2 INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ESCRENNES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie d'ESCRENNES ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Loiret.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire d'ESCRENNES et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 27 AOUT 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Maurice BARATE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

Annexe 1 – Parcelles du plan d'épandage

Nom	identifiant pacage	SAU	SPE
EARL DU GRAND SECVAL	045008072	151.61	136.88
Philippe GUILLET	045006978	183.08	163.08
EARL BEAUVALLET Gilles	045009329	72.67	66.83
François LANGUILLE	045002990	102.05	95.06
EARL de la Grande Gervaise	045005863	101.14	97.38
EARL la Vallée du Moulin	045009614	98.00	84.17
Emmanuel LELUC	045016698	49.85	47.82
Laurent GALLIER	045001929	101.22	96.75
EARL du G Cinq	045016106	161.53	141.15
EARL TINSEAU	045007160	88.18	80.92
EARL du Pressoir	045016710	242.36	225.11
Sébastien LANGEVIN	045001466	104.98	89.37
EARL d'Huy	045006654	244.31	208.75
Jean-Louis CUDENNEC	045003647	104.28	94.56
EARL Chaumette	045006290	216.97	212.24
EARL de la Vallée de l'Œuf	045015801	85.74	83.02
EARL de Gourvilliers	045002990	132.98	132.19
Pascal CAILLETTE	045007299	125.50	100.09
EARL du Cottreau	045016148	97.24	91.99
GAEC de la Laiterie	045010423	255.53	223.06
EARL Ferrière	045009953	135.54	124.29
EARL le Charme	045009254	49.76	45.74
EARL de la Thézardière	045017025	174.20	152.10
BEURY BRUNET Jean-Marie	045001414	84.36	83.76
MALON Stéphane	045016555	88.06	85.91
EARL Gilles et Florence ALLIMONIER	045015437	183.65	174.89
POULARD Jérôme	045009152	184.18	179.38
MADRE Thierry	045001346	93.72	85.41
EARL Des Quatre Chemins	045016100	80.33	74.15
EARL de Blamont	045009927	131.12	118.67
SCEA Rivet	045013476	64.19	61.52
LAVEAU Jérôme	045011054	183.01	140.58
Sylvain DESSIENNE	045016062	97.75	92.29
EARL le Moulin de Pierre	045007200	134.84	131.17
SCEA MERLET	045007852	67.89	67.03
EARL LUCHARD	045003634	120.41	115.69
Etienne PELLERIN	045000322	138.35	124.92
GAEC de Pontville	077154181	34.55	34.23
EARL COULON	045014443	96.92	96.25
Daniel FORTIER	045003489	127.90	121.63
EARL Philippe BEAUVALET	045009853	131.29	117.07
EARL du Pesty	045006199	112.23	106.86
Jean-François MERLET	045007447	106.08	101.86
FAUCHEUX Antoine	045014486	158.27	145.43
EARL Philippe THOMAS	045015838	96.25	93.98
MORISSEAU Benoit	045003396	134.81	134.59
EARL DE JAVERCY	045006291	177.85	161.53
EARL DU PRIEURE	045009326	223.40	212.90
GAEC GUDIN	045011819	194.73	192.20
EARL GUERINEAU	045011146	93.90	91.22
Gilles RAFFARD	045006978	64.79	55.58
Cyprien THIERRY	045016508	147.57	143.98
EARL d'Annorville	045007769	130.92	119.70
EARL des Prés	045005706	132.12	128.02
EARL PALLU	045007589	101.81	99.31
EARL RAMEAU	045013917	120.99	110.78
EARL Les Fosses Blanches	045005819	128.84	115.05
EARL DE CLEREMBAULT	045011702	128.15	100.42
EARL BLECHET	045017139	251.01	249.03
EARL de la Boissy	045008148	134.31	130.21
Total		7759.27	7189.75

* SAU : Surface Agricole Utile

* SPE : Surface de la Parcelle Epandable

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION.....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	16
TITRE 5 - DECHETS	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	22
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	22
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	22
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	26
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	28
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE DES DIGESTATS SOLIDES ET LIQUIDES ISSUS DU PROCEDE DE METHANISATION	34
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	38
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU PROCEDE DE METHANISATION	39
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ET SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION ..	46
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	47
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE	47
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE	47

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	49
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	49
TITRE 10 - ECHEANCES	50
TITRE 11 – DISPOSITIONS GENERALES.....	50
CHAPITRE 11.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES	50
CHAPITRE 11.2 INFORMATION DES TIERS.....	51
CHAPITRE 11.3 EXECUTION	51
VOIES ET DELAIS DE RECOURS	52

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Exploitant : Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS : sp-pithiviers@loiret.gouv.fr
- Mme et MM. les Maires :
 - d'ASCOUX
 - d'ATTRAY
 - de BAZOCHES LES GALLERANDES
 - de BONDAROY
 - de BOUILLY EN GATINAIS
 - de BOUZONVILLE AUX BOIS
 - de CESARVILLE-DOSSAINVILLE
 - de CHAMBON LA FORET
 - de CHARMONT EN BEAUCE
 - de CHILLEURS AUX BOIS
 - de CROTTE EN PITHIVERAIS
 - de DADONVILLE
 - d'ENGENVILLE
 - d'ESCRENNES
 - de GRENEVILLE EN BEAUCE
 - de GUIGNEVILLE
 - de JOUY EN PITHIVERAIS
 - de LAAS
 - de LEOUVILLE
 - de MANCHECOURT
 - de MAREAU AUX BOIS
 - de MONTIGNY
 - de PITHIVIERS
 - de RAMOULU
 - de SANTEAU
 - de VRIGNY
 - de YEVRE LA VILLE
- M. L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité Territoriale du Loiret : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES : jocelyne.vilpoux@culture.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité Territoriale du Loiret - Service de l'Inspection du Travail : dd-45.inspection-section05@direccte.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement : ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS : cedric.desbois@sdis45.fr
- Commissaires enquêteurs :
 - M. Jean Luc GAHIDE - 25 rue de la Sente aux Veneurs - 45760 BOIGNY SUR BIONNE : jlkg@orange.fr
 - M. René ROUZAUD - 19 rue Sainte Barbe - 45130 SAINT-AY : rouzaud.r@wanadoo.fr